

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire
Affaire suivie par Dorine CORROYEZ

NOMENCLATURE : 2-2

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2025 - 1937

CADRE 1 –PERMIS DE CONSTRUIRE– TRANSFERT déposé
le 27/10/2025

Demandeur : SCI URIANE SORRIAUX 56

Représentée par : Monsieur Anthony VIENNE

**Demeurant au : 17 B rue de MOUVAUX
59290 WASQUEHAL**

**Pour : un changement de destination d'un cabinet de
kinésithérapie en deux logements avec extension à l'arrière
du bâti existant**

Sur un terrain sis à LENS : 56 rue Uriane SORRIAUX

CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro de la demande : PC 062498 25 00009 T01

SURFACE DE PLANCHER

existante : 254 m²

créée : 11.50 m²

démolie : 7 m²

Surface créée par changement de destination : 117 m²

Surface supprimée par changement de destination : 117 m²

Surface de plancher totale : 258.5 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du conseil municipal en date du 27/09/2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature,

Vu le permis de construire n° PC 062498 25 00009 délivré par arrêté municipal n°2025-1347 en date du 23/07/2025 au profit de Monsieur Antony VIENNE, domicilié 17B rue de MOUVAUX 59290 WASQUEHAL, pour le changement de destination d'un cabinet de kinésithérapie en deux logements et création d'une extension à l'arrière du bâti existant existant, sis à LENS, 56 rue Uriane SORRIAUX,

Vu la demande de transfert reçue en Mairie le 27/10/2025, de la SCI URIANE SORRIAUX 56, représentée par Monsieur Anthony VIENNE, domiciliée 17 B rue de MOUVAUX 59290 WASQUEHAL,

Vu l'accord de Monsieur Anthony VIENNE domicilié 17B rue de MOUVAUX 59290 WASQUEHAL,

Considérant que le permis de construire n° 062.498.25.00009 délivré le 23/07/2025 est toujours en cours de validité ;

Considérant dès lors que le permis peut être transféré ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire n° 062.498.25.00009 délivré par arrêté municipal n°2025-1347 en date du 23/07/2025 à Monsieur Anthony VIENNE est transféré au profit de la SCI URIANE SORRIAUX 56, représentée par Monsieur Anthony VIENNE.

Article 2

Les prescriptions, observations et taxes d'urbanisme contenues dans l'arrêté du permis de construire initial sont maintenues.

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial.

Fait à LENS, le 06/11/2025



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ
Xavier HOUIX

Directeur délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

Déclaration des travaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques :

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme se doit, dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, de déclarer ces derniers auprès de l'administration fiscale. Il doit alors se rendre dans son espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens ». Le défaut de déclaration peut entraîner des procédures fiscales conduisant notamment l'administration fiscale à majorer la taxe due.

Droit de recours et retrait d'une décision :

Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, **dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire de la commune de Lens. Cette démarche suspend le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire

vaut rejet implicite. La notification du recours gracieux s'effectue dans les mêmes formes et délais que le recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.** Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité :

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à UNE ANNÉE.

Prorogation :

La présente décision peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an**, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage :

L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle une décision tacite a été acquise. Lorsqu'il n'y a pas de travaux, comme pour une déclaration préalable de lotissement, l'affichage doit être effectué sur le terrain de manière continue pendant deux mois, de manière à respecter les délais de recours des tiers.

Ouverture de chantier :

Concomitamment au commencement des travaux, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager est tenu de transmettre à la mairie **la déclaration d'ouverture de chantier**, permettant de déclarer que le chantier a bien commencé dans le délai de validité de l'autorisation délivrée. Le bénéficiaire d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable n'est pas tenu de transmettre ce document à la mairie. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.**

Achèvement et conformité des travaux :

Lorsque les travaux déclarés auront été achevés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de déposer en mairie, et ce, qu'il s'agisse d'un permis ou d'une déclaration préalable, **la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Cette déclaration se doit d'être accompagnée des attestations nécessaires en fonction des travaux entrepris, sans quoi, la conformité des travaux ne pourra être attestée. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.**

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 ou 5 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

Assurance dommages-ouvrages :

Le bénéficiaire d'une décision comportant des travaux de construction a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pose d'échafaudage, de bennes et occupation du domaine public :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)
☎ 03.21.69.86.86 - DROITS DE PLACE, 17bis, place Jean Jaurès- 62307 LENS CEDEX / droitdeplace@mairie-lens.fr.